



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

BESANÇON, le **23 FEV. 2015**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Installations classées pour la protection de l'environnement

---000---

Demande d'autorisation unique, comportant :

une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (installation de production d'énergie par cogénération)

---000---

Commune de VILLERS-SOUS-MONTROND

---000---

Pétitionnaire : Société Bonnefoy Béton Carrières Industrie

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

La société Bonnefoy Béton Carrières Industrie (BBCI), dont le siège social est à Saône (25), exploite sur la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND une plate-forme de réception et de tri de déchets du BTP / DIB (*) autorisée par arrêté préfectoral n°2005-1011-06072 du 10/11/2005.

** : le terme « DIB » (déchets industriels banals) est utilisé en référence à l'intitulé de l'arrêté préfectoral de 2005. Ces déchets seraient plutôt désignés sous le terme de « déchets non dangereux des activités économiques » aujourd'hui. Par commodité dans le reste du présent avis, le sigle DIB sera utilisé.*

Cette installation est localisée au sein du « pôle minéral et industriel » de Mérey-sous-Montrond / Villers-sous-Montrond (site comprenant également une carrière d'extraction de granulats calcaires, une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, une centrale à béton, une usine de liants routiers, une centrale de grave-ciment).

Pour mieux valoriser les déchets issus de sa plate-forme de réception et de tri, la société souhaite modifier ses installations par la mise en place :

- d'une **installation de préparation et de stockage de combustible** pour la cogénération. Le combustible est préparé à partir de 85 % de biomasse (ou de déchets assimilables à de la biomasse) et de 15 % de déchets du BTP / DIB.

Les 85 % de biomasse sont issus à 60 % de biomasse de récupération issue de déchets du BTP ou DIB (essentiellement des déchets de bois B, c'est-à-dire des bois faiblement adjuvantés) et à 25 % de biomasse forestière brute (bois A exclusivement).

Les 15 % de déchets du BTP ou DIB sont principalement issus de l'activité de réception et de tri des déchets du BTP, pour laquelle BBCI est déjà autorisée.

D'après les éléments de dimensionnement du projet, 51 000 tonnes par an de produit brut serviront à préparer le combustible nécessaire au fonctionnement de l'unité de cogénération décrite ci-après (à hauteur d'environ 39 000 t / an de produit sec).

- d'une **installation de production d'énergie par cogénération.**

Le procédé thermique utilisé ici en première étape du procédé de cogénération est la gazéification du combustible préparé.

Le gaz de synthèse produit est ensuite épuré, puis consommé en tant que combustible dans des moteurs permettant une co-génération (électricité + chaleur).

L'électricité produite est destinée au réseau public géré par ERDF. La chaleur est valorisée localement (utilisation pour les activités industrielles de BBCI et / ou d'autres partenaires locaux).

- d'une **installation de séchage / déshydratation de biomasse** permettant de valoriser au moins partiellement la chaleur produite en répondant aux besoins de partenaires locaux pour le séchage de bois (bois d'œuvre, bois de chauffage, pellets,...) ou de biomasse agricole (paille, foin...).

Par demande unique déposée en date du 29 août 2014, complétée les 7 octobre 2014, 30 janvier 2015, 6 et 13 février 2015 (délai total de fourniture des compléments : 65 jours), la société BBCI sollicite l'autorisation d'exploiter ces installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Villers-sous-Montrond.

Cette demande unique comporte seulement un volet « ICPE » ; elle ne concerne pas d'autres thématiques. Bien que le projet ait vocation à produire de l'énergie, il n'est pas visé par le titre I du décret n° 2014-450 ; le type de procédé envisagé par BBCI n'y est en effet pas référencé.

Le **raccordement au réseau électrique** que l'implantation de l'ICPE rend nécessaire, concerne le réseau de distribution électrique 20 kV d'ERDF.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Doubs par rapport en date du 13 février 2015.

2. Cadre juridique

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 (Titre II) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des demandes de compléments). Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique (en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers), et plus généralement sur la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

NB : Dans la suite du présent avis, le terme "**projet**" renvoie à l'ensemble des opérations redevables de l'autorisation ICPE.

Les installations classées projetées (ou existantes, lorsqu'elles sont étroitement liées au projet) relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des activités	Installation / capacité maximale	Rubrique	Régime	Situation administrative
Broyage, criblage, [...], des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Préparation du combustible à partir de la biomasse et des déchets du BTP. Deux lignes de préparation du combustible avec broyeurs et cribles, la puissance installée totale des broyeurs et de leurs annexes étant de 900 kW. Un broyeur de bois existant de 400 kW. Puissance installée totale de 1 300 kW.	2260-2a	A	d
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	plate-forme existante de réception et de tri des déchets non dangereux de type DIB issus du BTP, des industries et des déchetteries, pour un tonnage annuel estimé à 70 000 tonnes. Stock maxi présent : 10 900 m ³ . (3 000 m ³ bois B + 3 400 m ³ déchets BTP/DIB en mélange + 3 cellules de stockage de combustible autre que du bois A soit 4 500 m ³).	2714-1	A	b et a
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Le tonnage autorisé de 70 000 t/an de déchets réceptionnés sur la plate-forme ne sera pas modifié (tonnage final en entrée de gazogène de 40 750 t/an, refus de tri (gravats, indésirables...) et valorisation matière (métaux ferreux et non ferreux, PVC...) déduits.	2771	A	d
(Rubrique liée à la transposition de la directive IED, directive sur les émissions industrielles, qui vise les 10 % des plus importants établissements industriels). Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité maximale du gazogène : 7,7 t/h de combustible à 21,7% d'humidité sur brut (équivalent à 6 t/h de produit sec).	3520	A	d

Désignation des activités	Installation / capacité maximale	Rubrique	Régime	Situation administrative
<p>Broyage, criblage, [...], de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>b) supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW</p>	<p>Installation existante de valorisation des fraisats routiers par broyage – criblage, avec broyeur primaire, broyeur secondaire, cribles et tapis convoyeurs.</p> <p>Puissance installée totale de 400 kW.</p>	2515-1b	E	b
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	<p>Stockage tampon pour l'alimentation de la centrale de gazéification en cellules ouvertes toiturées correspondant à la définition des silos non plats (hauteur des parois latérales ≥ 10 m) : 4 cellules de stockage de 30 m x 5 m x 10 m utiles de hauteur (1 500 m³ utiles), soit une capacité totale utile de 6 000 m³.</p>	2160-2b	DC	d
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793</p> <p>2. Inférieure à 1 t.</p>	<p>Armoire fermée des déchets dangereux provenant du tri des DIB issus du BTP, des industries et des déchetteries.</p>	2718-2	DC	d
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (régime DC)</p>	<p>Brûleurs gaz pour le démarrage de l'installation : 2 x 2,5 Mwth.</p>	2910-A-2	DC	d
<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 [stockage par voie humide], à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de biomasse (plaquettes forestières ou équivalents, déchets de bois A, déchets de bois B, ...) :</p> <p>– Stockage en tas et à l'air libre de la biomasse réceptionnée pour la préparation du combustible : 1 500 m³ de bois A + 3 000 m³ de bois B + 3 400 m³ de déchets du BTP / DIB en mélange</p> <p>– Stockage de la biomasse dans les 5 cellules de séchage, d'une capacité unitaire de 300 m³ : maximum 1 500 m³.</p> <p>Soit un volume maximal stocké sur site de 9 400 m³.</p>	1532-3	D	d
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Puissance absorbée totale : 450 kW (surpresseur de la centrale de cogénération pour la compression du gaz de synthèse (420 kW) + surpresseur de l'air d'injecté dans le gazogène (30 kW)).</p>	2920	NC	d

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.
- (b) : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée.
- (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par l'ensemble du projet, pendant l'une ou plusieurs des étapes de la vie du projet (depuis les premières phases de travaux, jusqu'aux dernières étapes de la remise en état, en passant bien sûr par la phase d'exploitation), et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées) Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	Le projet est prévu sur une plate-forme industrielle existante du pôle minéral, déjà artificialisée (imperméabilisée par enrobé). Aucune consommation d'espace naturel ou agricole. Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) : du Belvédère du Gratteris à 4,6 km à l'Est, du Marais de Saône à 3,3 km au Nord. L'étude conclut que le projet n'aura aucune incidence sur la faune et la flore présentes dans le secteur.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0	0	Les environs sont marqués par la présence de : - Site Natura 2000 de la Moyenne vallée du Doubs à 1,8 km au Nord et de la Vallée de la Loue à 4 km au Sud-Est. - ZNIEFF de type II de la Vallée de la Loue de la source à Ornans à 4,4 km au Sud-Est et de la Vallée de la Loue de Ornans à Quingey à 4,7 km au Sud. - ZNIEFF de type I des Marais de Saône à 3,3 km au Nord et des Falaises du Bois de Narpent à 4,9 km au Sud-Est. L'étude d'incidence conclut à l'absence d'impact du projet sur ces zones.
Connectivité biologique (trames verte et bleue)	0	0	Le projet est situé à l'écart des principaux réseaux écologiques régionaux et en dehors des zones nodales et zones de connexion biologique des continuums « forestier », « aquatique » et « agriculture extensive ». Les études établissent qu'il n'interférera pas sur les trames verte et bleue définies à l'échelle régionale.
Patrimoine architectural, historique	0	+(L)	Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de monument historique, en dehors de tout site classé ou inscrit, en dehors de toute Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, et hors secteur sauvegardé. Le site est situé en zones AOC et IGP du comté, du morbier, du gruyère, du porc de Franche-Comté, de la saucisse ou Jésus de Morteau, de la saucisse de Montbéliard, de l'emmental français Est-Central.
Paysages	0	+(L)	Des éléments de verticalité sont ajoutés à ceux existants sur le pôle : deux silos de 24 m, gazogène de 21 m, cyclone de 18 m, filtres de 15 et 16 m, torchère de 12 m, cheminées de 11 et 22 m. Les stocks ne dépasseront pas les 8 m de hauteur. Le diagnostic paysager établit que le site n'est pas, ou très peu, perceptible depuis Mérey-sous-Montrond. La perception du pôle minéral est en revanche beaucoup plus étendue depuis les villages de Villers-sous-Montrond et Tarcenay. Le dossier conclut que le projet est situé au cœur d'un bassin visuel d'intérêt paysager moyen, au sein d'un site au caractère industriel déjà fortement marqué, et que les distances atténuent les perceptions visuelles possibles.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++(L)	+(L)	Le sol étant de nature karstique, il est très vulnérable à la pollution des eaux souterraines. Les eaux usées sanitaires sont acheminées vers un système d'assainissement autonome. Les eaux usées industrielles sont collectées, après traitement, dans un bassin imperméabilisé réservé à cet

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			<p>usage. Ces eaux, après analyse, sont destinées à deux usages en interne au sein du pôle minéral : intégration dans la formulation des bétons et autres besoins (nettoyage des camions-toupiés, arrosage des pistes...).</p> <p>Les eaux de toiture sont dirigées directement vers deux autres bassins de collecte et rétention.</p> <p>Les eaux de voirie et les eaux de ruissellement des plates-formes sont traitées préalablement dans un déboureur-déshuileur puis dirigées vers ces mêmes bassins.</p> <p>Les eaux de ces bassins sont réutilisées par la société BBCI en interne, comme les eaux issues du traitement des eaux usées industrielles. Un bassin sera aussi utilisé pour la Défense incendie en mettant en place une aire d'aspiration.</p> <p>La possibilité d'utiliser la totalité des eaux industrielles traitées dans la formulation des bétons devra être approfondie en phase d'instruction.</p> <p>Le site n'est concerné directement par aucun périmètre de protection de captage AEP à ce jour. Mais il existe une relation indirecte (par le karst) entre le plateau et les captages AEP situés dans la vallée de la Loue (1er situé à plus de 6 km).</p>
Sols (pollutions)	++ (L)	+ (L)	Le risque lié au déversement accidentel de produits liquides stockés (huile, eau glycolée, fuel, produits de traitement de l'eau) est limité par le nombre et la quantité de stocks présents, par les réseaux de récupération et rétention mis en place.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et facteurs climatiques (émissions de GES (Gaz à effet de serre))	+ (E)	++	Le dossier établit que le projet permettra d'éviter l'émission annuelle d'environ 24 000 t d'équivalent CO ₂ , qui auraient été induits par le recours aux énergies fossiles en lieu et place de la biomasse (calcul basé en comparaison d'une installation produisant une quantité d'énergie équivalente, fonctionnant au gaz naturel).
Air (pollutions), dont odeurs	+ (E)	+	<p>Des mesures sont prévues pour réduire les émissions atmosphériques (traitement des poussières sur la ligne de préparation du combustible, traitement du gaz de synthèse avec analyse en continu, cyclone sur les sècheurs de biomasse).</p> <p>L'exploitant prévoit le respect des valeurs réglementaires pour les émissions en sortie des sècheurs, et pour la préparation du combustible.</p> <p>Pour les émissions des moteurs de cogénération, les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) de l'Arrêté Ministériel du 20/09/2002 (relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux) seront respectées (bien que le procédé envisagé soit très éloigné de ceux mis en œuvre dans les installations principalement visées par ce texte), sauf pour le CO. L'impossibilité du respect de cette dernière VLE est liée au fait que l'arrêté ministériel n'envisage pas le cas de figure où des gaz sont détruits dans un moteur : les conditions de combustion qui y règnent entraînent des émissions de CO nécessairement plus importantes que dans un « four » classique.</p> <p>Un dispositif de suivi dans l'environnement des émissions de l'installation (conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé), est prévu.</p> <p>L'étude conclut que les installations ne seront pas à l'origine d'émission olfactive.</p>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	++	<p>La gestion des déchets générés par l'activité est prévue par des filières autorisées.</p> <p>Le projet propose une solution de valorisation énergétique à des déchets non dangereux, alternative à l'incinération ou à l'enfouissement (modes de traitement les plus fréquemment constatés sur les déchets que le projet</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			envisage de valoriser énergétiquement).
Émissions lumineuses	0	+ (L)	Le site d'implantation du projet étant d'ores et déjà éclairé la nuit, l'étude établit que le projet ne modifiera pas de façon notable les émissions lumineuses du secteur.
Trafic routier	+	+	Le trafic routier supplémentaire engendré par les activités projetées est de 19 rotations de camions par jour et 9 allers-retours de véhicules légers par jour.
Santé et salubrité publiques, bruit	+ (L)	+ (L)	<p>Les installations projetées étant soumises à la directive IED, une étude quantitative des risques sanitaires doit être menée à terme.</p> <p>Les sources retenues comme méritant un approfondissement sont les rejets atmosphériques des gaz et poussières d'échappement des moteurs de cogénération issus de la combustion du gaz de synthèse, et les émissions des sècheurs de biomasse et des broyeurs.</p> <p>Une simulation de dispersion de polluants atmosphériques est attendue pour fin février et l'interprétation de ses résultats pour début mars. Les flux attendus à l'émission, combinés à l'éloignement des premières habitations (plus de 500 mètres), laissent cependant présager un impact sanitaire potentiel limité.</p> <p>L'installation de cogénération et l'installation de séchage de biomasse fonctionneront en continu, 24h/24 et 7 jours sur 7.</p> <p>La plate-forme de réception et tri des déchets du BTP et DIB fonctionnera de 8h à 18h, et celle de préparation et de stockage du combustible de 6h à 22h, soit 16h/jour, 5 jours/semaine. Ces plates-formes ne fonctionneront pas les dimanches et jours fériés. Elles pourront toutefois fonctionner le samedi, mais de façon exceptionnelle.</p> <p>Le dossier établit que la configuration géomorphologique du site et le sens des vents limitent la propagation en direction des zones habitées des bruits susceptibles d'être émis par le projet. Des protections sonores sont toutefois prévues afin de limiter encore les émissions sonores.</p>
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...)	0	+++ (L)	<p>Le secteur du pôle minéral et du projet est une zone à forte densité d'indices d'affaissement / effondrement (niveau d'aléa 4). L'étude du sous-sol doit explorer l'intégralité de la plate-forme du projet notamment pour déterminer la profondeur des fondations sous le bâtiment de cogénération.</p> <p>La commune où est localisée le site est située en zone 3, soit en sismicité modérée : des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux et anciens bâtiments.</p> <p>Le site d'étude n'est pas concerné par le risque d'inondation.</p> <p>Concernant le retrait-gonflement des argiles, le site est situé en niveau d'aléa a priori nul.</p>
Risques technologiques et sécurité publique	+ (L)	+ (L)	<p>Risque incendie : les besoins en eau sont couverts par 2 poteaux incendie, alimentés à partir d'une réserve d'eau ravitaillée depuis le réseau d'alimentation en eau potable et par une réserve d'eau (bassin de collecte des eaux pluviales).</p> <p>Les eaux d'extinction seront confinées dans les bassins de collecte d'eaux pluviales.</p> <p>L'étude des dangers identifie le risque incendie, le rejet toxique en cas de fuite sur la canalisation de gaz de synthèse en aval du surpresseur, et dans une moindre mesure le risque de pollution des eaux ou des sols, avec définition des scénarii et des zones d'effet thermique et toxiques.</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			<p>Elle indique que les accidents potentiels engendreront un flux thermique de 3 kW/m² qui concernera pour partie le chemin communal de Naglau et les bois environnants. Le dossier conclut à un niveau acceptable de risque en référence aux critères réglementaires nationaux.</p> <p>Vis-à-vis du risque foudre, la densité d'arcs électriques est supérieure à la moyenne nationale sur le secteur du projet. L'analyse du risque foudre est en cours d'actualisation ; l'étude technique est à suivre. L'ensemble sera transmis en phase d'instruction.</p> <p>Le zonage ATEX, qui concerne essentiellement la sécurité des salariés, sera réalisé en phase d'instruction.</p> <p>Un plan détaillé des équipements de détection et protection mis en œuvre sera à fournir.</p>

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation unique

L'article 27 du décret n° 2014-450 susvisé, définit le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (complété par l'article 27 ci-avant, ainsi que, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8 du dit Code), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	Sans objet	non
SDAGE Rhône-Méditerranée	oui	oui	non
SAGE Haut-Doubs, Haute-Loue	oui	oui	non
Carte communale de Villers-sous-Montrond	oui	oui	non
PPA	non	Sans objet	non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets (respectivement du BTP et non dangereux / dangereux)	oui	oui	oui
SRCAE	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ceux-ci.

Le projet, en produisant de l'énergie en partie renouvelable (chaleur et électricité) car notamment issue de biomasse, s'inscrit dans le SRCAE Franche-Comté, et participe à l'atteinte des objectifs régionaux d'accroissement de la production d'énergie renouvelable.

L'exploitant complétera la justification de la pertinence de son projet en référence à la hiérarchie des modes de traitement des déchets (raisonnement à approfondir sur les déchets qu'il envisage de collecter dans le cadre de son plan d'approvisionnement).

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier : les travaux de construction des nouvelles installations étant évalués à 12 mois et la mise en service des installations étant prévue sur une durée de 6 mois,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, et justifie l'absence d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés (au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'Environnement).

Toutefois, le projet étant soumis à la directive IED, les éléments sur les impacts sanitaires nécessitent un approfondissement pendant la phase d'instruction. L'étude des risques sanitaires quantitative doit être menée à terme. L'exploitant prévoit que cela soit fait courant mars ; en raison des flux de polluants modérés attendus à l'émission, et de l'éloignement des premières habitations, ce point ne correspond pas à un enjeu fort du dossier.

Le dossier conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

➤ Analyse des dangers

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

Toutefois, sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier, certains éléments sont à préciser ou à fournir :

- L'analyse du risque foudre, en cours d'actualisation, et l'étude technique associée seront à transmettre, tout comme le zonage ATEX et le plan détaillé des équipements de détection et protection mis en œuvre.
- L'étude géotechnique réalisée n'ayant pas exploré l'intégralité de la plate-forme projet, l'exploitant indiquera, après complément le cas échéant, si le risque d'affaissement est à retenir comme risque majeur pour la partie non investiguée (notamment pour le bâtiment de cogénération).

➤ Qualité de la conclusion :

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur le site Natura 2000.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

Différentes alternatives de technologies de procédés thermiques, ont été proposées et le choix de l'alternative finalement retenue (la gazéification), est correctement argumenté.

4.4- Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire / possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation unique

Le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 3. La justification du projet, quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement est en relation avec l'importance des risques engendrés.

Le projet étant soumis à la directive IED, le dossier doit comprendre un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines, ou un mémoire justificatif de la non-nécessité de réaliser ce rapport. Les arguments apportés par l'exploitant tendant à justifier la non-nécessité d'un rapport de base, devront être approfondis et prendre la forme d'un mémoire justificatif.

L'étude d'impact prévoit notamment un dispositif de suivi dans l'environnement des émissions de l'installation conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 concernant les installations d'incinération des déchets non dangereux. Le dispositif de suivi retenu est pertinent mais nécessite d'être davantage précisé dans ses modalités concrètes d'application.

Ces compléments d'information, ainsi que d'autres points repris dans le corps du présent avis nécessitant un approfondissement, ne remettent pas en cause la possibilité, pour le public, de se prononcer valablement sur le dossier lors de l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT